

MAIRIE
DE
SAUSHEIM



NOTE

A L'ATTENTION DES PRESIDENTS D'ASSOCIATIONS

DECLINAISON DU PASS SANITAIRE POUR LES ASSOCIATIONS DE SAUSHEIM

La loi du 5 août 2021 prévoit l'élargissement du périmètre du passe sanitaire à certaines activités tels que:

- les établissements de plein air, relevant du type PA dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle : terrain de sports, stades, aux pistes de patinage, aux piscines, aux arènes, aux hippodromes,
- les établissements sportifs couverts, relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle,
- les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiples relevant du type L.

Avec l'application de ces mesures, l'accès à l'ensemble des locaux associatifs (privés ou communaux) est obligatoirement soumis à la présentation d'un Pass sanitaire.

L'application de cette mesure est une décision gouvernementale obligatoire, il sera impossible d'y déroger.

Le Pass sanitaire qui s'applique dès la première personne (sans jauge) sera donc requis pour pouvoir pratiquer les différentes activités sportives ou culturelles et pour accéder aux vestiaires ainsi qu'aux salles de chacun des établissements concernés. L'ensemble des réunions sont également concernées par ce dispositif.

Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédées aux locaux associatifs au moyen du Pass sanitaire. Néanmoins, son utilisation reste une mesure barrière efficace qui est conseillée.

Le Pass sanitaire, qu'est-ce que c'est ?

Le Pass sanitaire consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

- un certificat de vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après leur dernière vaccination ,
- ou un test négatif de moins de 72h00 ;
- ou un résultat d'un test RT-PCR positif attestant du rétablissement après avoir contracté la Covid-19.

Le contrôle d'identité n'est pas autorisé. Pour autant, il est important de rappeler aux membres de vos associations qu'ils doivent être en mesure de présenter un justificatif ou une pièce d'identité car des contrôles peuvent être effectués par les forces de l'ordre.

Qui est concerné ?

Le Pass sanitaire est d'ores et déjà obligatoire pour la pratique des majeurs et pour les encadrants adultes Le Pass sera mis en place le 30 septembre pour les 12-17 ans, les moins de 12 ans sont exemptés de cette mesure.

Qui contrôle ?

La responsabilité de la mise en place du Pass sanitaire revient au président du club qui pourra déléguer la mise en place opérationnelle du contrôle à des membres de l'association.

Avec quel outil contrôler ?

La vérification du Pass Sanitaire est instantanée, par une ou des personnes désignées par l'association, grâce à l'application gouvernementale « TousAntiCovid Verif » (cette application est disponible gratuitement sur GooglePlay ou Apple Store. Elle permet de scanner très facilement les QR codes).

Le rôle du président de l'association

Le président sensibilise les membres de son association. Il désigne les personnes à qui il donne délégation pour contrôler le pass sanitaire. La liste de ces personnes doit être communiqué aux services de la Mairie Annexe.

Quelles sont les responsabilités qui pourraient être engagées?

Si l'usager ne présente pas le Pass sanitaire ou propose à un tiers l'utilisation de ses documents : il s'agit d'une amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (750 € d'amende maximale encourue et 135 € d'amende forfaitaire) ;

Si le président d'association ne met pas en place le contrôle du Pass sanitaire : il risque un an d'emprisonnement et 9 000 € d'amende.

Les services de la Mairie restent à votre disposition pour tout complément.

Ces informations sont susceptibles d'être complétées ou amendées et nous ne manquerons pas de revenir vers vous le cas échéant.

Protégeons-nous collectivement, avançons ensemble afin que cette nouvelle saison associative soit réussie et heureuse pour vous et l'ensemble de vos équipes.

Ecrire impersonnellement à M. le Maire
Mairie de Sausheim - 38, Grand'Rue - 68391 SAUSHEIM CEDEX
Site internet : www.ville-sausheim.fr



Le Maire

Guy OMEYER